



Délibération n° 2023 / 076

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29
Présents : 22 Représentés : 4 Absents : 3

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 26 Abstention : 0
Votes contre : 0 Non-participation : 0
Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG – Mme Patricia LAZZARO.

Absents : Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Recours à un contrat d'apprentissage à la direction de l'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 122 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide le recours à un contrat d'apprentissage pour les besoins de la direction générale adjointe aménagement, environnement et techniques dans les conditions suivantes :**

Service d'accueil	Fonctions	Diplôme préparé	Début du contrat	Durée de la formation
Direction générale adjointe environnement	Assistante chargée d'opération	Master Manager de projet BTP	1^{er} décembre 2023	24 mois

- **Autorise le maire à signer le contrat d'apprentissage et à réaliser l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ce contrat ;**
- **Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,



Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_076-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Complémentaire au contrat d'Apprentissage

(Art. L 6353-1. Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1)

Conformément aux articles L6211-1, L6211-2 & L6111-1 dont extraits ci-dessous :

L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle.

Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

La présente convention est conclue entre l'Entreprise et le Centre de Formation d'Apprentis :

L'École Supérieure de Conduite de Travaux (ESCT), dont le siège est situé au **78, rue de Montreuil, 94300 VINCENNES**, immatriculé sous le numéro SIRET **489 579 342 00010**, Numéro UAI : **0942462R**, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité **11940684694** auprès de la Préfecture d'Ile-de-France, représenté par sa **Directrice Générale, Madame Alice DENOIX**

Ci-après désigné « le CFA »

Et

La société : **Commune de Cabriès**
Domiciliée au Place Ange Esteve, 13480 CABRIES
Représentée par Madame Amapola VENTRON, Maire
N° de SIRET : **95102767100027**
Relevant de l'opérateur de compétences : **CNFPT**

Ci-après désignée « l'Entreprise »

Dans le cadre des actions mentionnées ci-après au bénéfice de l'apprenti :

Akou Adéline AHIALE

Ci-après désigné « l'apprenti »

Article 1er : Nature et objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le partenariat Entreprise/CFA dans le cadre de la signature d'un contrat d'apprentissage (Art. L6211-1 et suivants, Art. R6223-10 et suivants du code du travail).

L'ESCT ne contracte aucune obligation concernant la performance et le comportement de l'apprenti au sein de son entreprise, et ce, même dans l'hypothèse où l'apprenti a été initialement présenté à l'entreprise par l'ESCT, l'entreprise étant seule décisionnaire du recrutement.

L'ESCT organise l'action de formation dont les caractéristiques sont les suivantes :

Certification visée :

Son objectif est de former des futurs Managers de projets BTP et de favoriser leur intégration au sein de sociétés du BTP ou autres activités liées.

Objectifs pédagogiques de la formation :

Transmettre le savoir-faire et le savoir-être nécessaire au Manager de projets BTP quel que soit son diplôme d'origine (niveau bac+3 minimum).

L'action de formation réalisée dans le cadre de la présente convention entre dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 du code du travail, à savoir : action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_076-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Contenu de l'action de formation :

Il est convenu que l'action de formation reposera sur le contenu suivant :

- Etablir la stratégie de projet de construction de l'entreprise
- Piloter la performance financière de son périmètre opérationnel (entreprise, agence, projet complexe...)
- Gérer contractuellement un projet de construction complexe
- Piloter un projet de construction complexe
- Manager les ressources humaines de son périmètre opérationnel dans la construction

Modalités d'organisation :

Le rythme d'alternance est basé sur une moyenne de 10 semaines consécutives dans l'entreprise d'accueil et 6 semaine au CFA, se référer au planning de formation annexé à cette convention.

Modalités d'évaluations :

Le candidat soutient à l'oral son compte rendu d'activité en milieu professionnel et ses projets professionnels préalablement remis à l'écrit, devant un jury d'évaluation qui valide l'acquisition des compétences de la certification. Les modalités d'évaluations sont : mises en situation, études de cas, contrôles de connaissances, soutenances orales, mémoire professionnel sur une étude de cas client, projets professionnels, mémoire professionnel (compte rendu d'activité en milieu professionnel) ...

Modalités de sanction de la formation :

Le jury de certification délivre la certification professionnelle "Manager de projets BTP" au candidat s'il valide l'ensemble des blocs de compétences qui composent la certification. La formation est organisée en 5 blocs de compétences, eux-mêmes constitués de modules. Une compétence est validée par un jury en se basant sur les évaluations suivantes : mises en situation professionnelle, études de cas, projets professionnels, contrôles de connaissances, mémoire professionnel (compte rendu d'activité en milieu professionnel), soutenances orales ...

Si l'apprenti n'a pas acquis un bloc de compétences, il aura la possibilité de passer un rattrapage.

Article 2 : Moyens et méthodes pédagogiques

Les moyens pédagogiques utilisés reposent sur des exposés techniques, des retours d'expérience, des travaux en sous-groupes, des projets, des études de cas et des mises en situation professionnelles. La pédagogie est réalisée sous forme de journées de cours théoriques dispensés par des professionnels salariés du secteur et/ou intervenants externes.

La réalisation de la formation est justifiée par la signature des feuilles d'Emargement par l'apprenti et le ou les formateurs et par demi-journée de formation.

Article 3 : Engagements et obligations du CFA vis-à-vis de l'apprenti

L'ESCT s'engage à dispenser une formation théorique avec des mises en situation professionnelles, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

L'apprenti se verra donc inscrit durant la période définie dans son contrat d'apprentissage au sein du cycle de formation mentionné ci-dessous et sera également présenté aux épreuves et jury de la certification :

Manager de projets BTP – BAC+5

Ce cycle prépare à l'obtention de la certification professionnelle :

MANAGER DE PROJETS BTP

Code RNCP : 36270

Niveau : 7

Autorité responsable de la certification : ESCT

Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail.

Enregistrement pour deux ans, au niveau 7, sous l'intitulé "Manager de projets BTP" avec effet au 25 mars 2022, jusqu'au 25 mars 2024.

Début de formation théorique : **16/10/2023**

Fin de formation théorique : **29/08/2025**

Durée en heures de la formation théorique :

- **1444 heures**

Lieu de préparation à la certification : ESCT Marseille - Swen Parc - Impasse Paradou - Bât. C - 13009
MARSEILLE

L'ESCT s'engage également à remettre à l'apprenti avant son inscription définitive les éléments suivants afin de garantir la qualité de l'enseignement et de la pédagogie mise en œuvre :

- Les objectifs et le contenu de la formation comprenant les modalités d'obtention de la certification professionnelle mentionnée
- La liste des formateurs
- Les horaires & le calendrier de l'alternance
- Les modalités d'évaluation
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les apprentis pour le suivi et la coordination de l'alternance
- Le règlement intérieur applicable à la formation

L'ESCT a la responsabilité :

- De l'application du règlement intérieur applicable à la formation
- De la mise en place du livret d'apprentissage
- De l'organisation du suivi de l'apprenti et de son retour d'expérience
- De la transmission à l'entreprise des absences de cours et des résultats de son apprenti
- De la diffusion d'un tutoriel à l'attention du maître d'apprentissage
- De l'évaluation de l'apprenti

Article 4 : Engagements et obligations de l'entreprise

(Conformément à l'Art. R6223-1 à R6223-5 du code du travail)

L'entreprise confie au CFA la formation de l'apprenti **Akou Adéline AHIALE**
Pour la durée du contrat du : **01/12/2023 au 29/08/2025**

4. 1 Pédagogie

Concernant la pédagogie l'entreprise s'engage à :

- Proposer à l'apprenti un poste de travail et des tâches en cohérence avec la certification suivie.
- Désigner un maître d'apprentissage conformément à la réglementation.

*Ce dernier devra participer à la réunion d'information « maître d'apprentissage » organisée par le CFA.
L'employeur informe l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que le CFA de tout changement concernant le maître d'apprentissage désigné.*

L'employeur déclare le titre ou diplôme le plus élevé dont est titulaire le « maître d'apprentissage » ainsi que la durée de son expérience professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

- L'entreprise s'engage à respecter le calendrier de l'alternance tel qu'il figure en annexe, pour toute la durée de la formation. Celui-ci précise les temps passés par les apprentis en entreprise et au CFA.
- Respecter le processus de suivi et précisément d'accueillir le représentant de l'ESCT au cours des visites de suivi de mission.
- La mise en œuvre de l'apprentissage se fera lors d'un entretien entre l'apprenti, le « maître d'apprentissage » et le CFA, afin de procéder à une première évaluation du déroulement de la formation.
- L'employeur s'engage à ce que l'apprenti respecte le calendrier de formation et participe de ce fait assidûment à sa formation.
- Tout absence du fait de l'entreprise ne pourra être acceptée sans l'accord de l'ESCT, et fera l'objet au préalable d'une demande écrite auprès de l'ESCT sous 48 heures.
- L'employeur s'engage à signaler par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) sous 48 heures à l'ESCT toute rupture de quelque nature que ce soit du contrat d'apprentissage.
- L'employeur s'engage à proposer à l'apprenti un poste de travail et des tâches en cohérence avec la formation suivie. Dans ce sens, l'apprenti devra, afin de valider sa certification, avoir participé en autonomie et/ou en équipe à l'établissement de la stratégie de projet de construction de l'entreprise, au pilotage de la performance financière de son périmètre opérationnel (entreprise, agence, projet complexe...), à la gestion contractuelle d'un projet de construction complexe, au pilotage d'un projet de construction complexe et/ou au management des ressources humaines de son périmètre opérationnel dans la construction.
- L'employeur s'engage à ne pas faire de proposition d'embauche en CDD ou CDI à l'apprenti avant la fin de sa formation (sous réserve de devoir s'acquitter de l'ensemble des coûts de sa formation)

4. 2 Engagements financiers de l'entreprise

Le coût par apprenti pour la formation **Manager de projets BTP est de 14 000€ HT.**

Commune de Cabriès s'engage à régler le complément des frais de formation sur fonds propres non pris en charge par l'OPCO au CFA.

Les sommes dues seront versées à l'ESCT par virement au compte de la Banque Populaire :

IBAN : FR76 1020 7000 2823 2176 7069 107

En cas de renoncement par l'Entreprise dans un délai de 10 jours francs avant le début de l'action de formation, le CFA se réserve le droit de facturer les frais administratifs avancés pour un montant forfaitaire de 200 € HT (auquel il faut ajouter la TVA au taux en vigueur) à titre d'indemnisation. Cette somme ne peut faire l'objet d'un financement par l'OPCO. En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs apprentis, et sous la réserve expresse que cette décision d'abandon ait été dûment notifiée par l'apprenti et l'Entreprise et acceptée par le CFA, ce dernier ne facturera que les dépenses réellement engagées pour la réalisation de l'action de formation concernée. A défaut, l'intégralité des sommes dues au titre de la formation souscrite resteront à la charge de l'Entreprise.

Les sommes dues en cas de renoncement ou d'abandon sont intégralement exigibles.

Il appartiendra à **Commune de Cabriès** de transmettre les éléments de mise en œuvre du contrat d'apprentissage à son OPCO afin de l'enregistrer et de mettre en place le financement total ou partiel de cette formation. Ensuite, il conviendra à **Commune de Cabriès** de retourner signé tous les documents administratifs du dossier (convention, contrat ...) dans un délai de 15 jours avant le début du contrat.

Code de la formation : **16X23004**

Commune de Cabriès s'engage à s'assurer de l'assiduité de son salarié en formation.

Les conditions de paiement sont établies à 30 jours à la date de facture.

Article 5 : Inexécution partielle ou totale de la convention

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation, l'ESCT devra rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L.6354-1 du code du travail).

Article 6 : Rupture de contrat

Pour toute rupture de contrat, le reste à charge de l'entreprise sera proratisé en fonction du nombre de mois de formation réalisés.

Le contrat étant réalisé avant la date de l'obtention du diplôme Bac+3 de l'apprenti (prérequis pour intégrer la formation), l'entreprise s'engage en cas de non-obtention de ce diplôme à :

- Requalifier le contrat sur une formation de niveau inférieur (Chargé d'Affaires, certification de niveau 6) sous réserve de la proposition de redoublement du jury en cas de formation en interne.
- OU mettre fin au contrat pendant la période d'essai.

La présente convention devient caduque si aucun contrat d'apprentissage n'est signé avec l'apprenti.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour la durée du contrat définie à l'article 4.

Article 8 : Litige

Il est convenu :

- En cas de litige de régler à l'amiable les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la présente convention entre L'ESCT et **Commune de Cabriès**.
- En cas de non-respect des dispositions financières de soumettre le différend au Tribunal de Commerce de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_076-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Article 9 : Confidentialité des informations

L'ESCT est tenu à un droit de réserve et de confidentialité vis-à-vis des informations auxquelles l'école peut avoir accès au cours du déroulement de la formation. L'ESCT prend l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations sur l'entreprise ou les clients de l'entreprise dont elle pourrait avoir connaissance lors de la formation, pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication.

Fait en triple exemplaire, à Marseille, le 20/11/2023

Pour l'Entreprise :

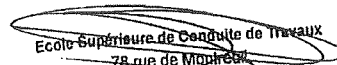
Le représentant de l'entreprise
Madame Amapola VENTRON

Signature et tampon

Pour le CFA : ESCT

La Directrice Générale de l'ESCT
Mme Alice DENOIX

Signature et tampon


Ecole Supérieure de Conduite de Travaux
78 rue de Montreuil
94300 VINCENNES
SIRET : 489 579 342 00010

NB : Convention à nous retourner obligatoirement signée au plus tard 15 jours avant le début du contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_076-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_076-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Délibération n° 2023 / 077

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : M. TANTI

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 19

Abstention : 7

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 19

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avant donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Décision modificative du budget de la commune n°2 – exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 2311-1, L. 2311-2, L. 2311-3 et L. 2312-1 ;

Vu la délibération n° 2023/047 du 28 mars 2023 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/067 du 19 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la décision modificative n°2 de la commune pour l'année 2023 conformément aux montants suivants :
 - Section de fonctionnement (en dépenses et en recettes) : 14 300 € en dépenses et 14 605 € en recettes ;
 - Section d'investissement (en dépenses et en recettes) : 2 910.00 € en dépenses et 2 002 910.00 € en recettes.

Désignation		DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
011	Charges à caractère général	65 550.00	
014	Atténuations de produits	13 700.00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	600.00	
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	-65 550.00	
73	Impôts et taxes		14 605.00
Total fonctionnement		14 300,00	14 605,00
INVESTISSEMENT			
024	Produits des cessions d'immobilisations		2 000 000.00
10			2 910.00
45	Opérations sous mandat	2 910.00	
Total investissement		2 910,00	2 002 910,00

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON





Délibération n° 2023 / 078

Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC

<u>Date de convocation</u> : 22 novembre 2023	<u>Le quorum étant atteint</u> :
<u>Président de séance</u> : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Laurence BEGEY	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires</u> :
<u>Rapporteur</u> : M. TANTI	Votes pour : 26 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Fixation des durées d'amortissement des biens – plan comptable M57

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2-27 et R2321-1 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023/068 du 19/09/2023 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 » ;

Vu l'avis de la commission finances du 20/11/2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations avant leurs mises en œuvre au 1er janvier 2024 dans le cadre de la M57 ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations dans le cadre de la nouvelle nomenclature comptable M57 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération ;**
- **Adopte le principe de l'amortissement prorata temporis ;**
- **Fixe à 500€ le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,



Amapola VENTRON

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE DE CABRIES**

DELIBERATION N°2023/078

Annexe : Durées d'amortissement des immobilisations fixées par catégorie de biens

Nature	Catégorie de bien	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieur à 500 € TTC	Biens de faible valeur	1 an
202	Documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installation	5 ans
2051	Concessions et droits similaires-logiciel	3 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2152	Installation de voirie	20 ans
2153	Réseaux divers (câblés, d'électrification...)	20 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie-matériel roulant	10 ans
215738	Autres matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transports	10 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans



Délibération n° 2023 / 079

Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : M. TANTI

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 26

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Avenant n°2 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1^{er} janvier 2023 par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
071230199-20231129-2023_079-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Vu la délibération n° FAG 035-4851/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Cabriès transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Vu la délibération n°2019/007 du 25/02/2019 portant approbation de la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune à la métropole Aix Marseille Provence au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2019/033 du 5/04/2019 portant complément à la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune à la métropole Aix Marseille Provence au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2019/061 du 26/09/2023 portant avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune à la métropole Aix Marseille Provence au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° FAG 018-6755/19/CM du 26 septembre 2019 du conseil de la Métropole approuvant l'avenant n°1 modifiant la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de dette récupérable proposé par la métropole ;

Vu l'avis de la commission finances du 20 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'approuver un avenant n°2 à la convention de dette récupérable entre la commune et la Métropole et ainsi réviser l'encours de dette récupérable à compter du 1er janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve l'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;**
- **Approuve le montant de l'encours de dette récupérable comptabilisé au budget principal de la Métropole ;**
- **Approuve l'enregistrement de la créance et son imputation au compte 276351 et l'imputation de la perception des intérêts en titre au compte 76232 ainsi que l'imputation du remboursement du capital au compte 276351 ;**
- **Autorise le maire à signer l'avenant à la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_079-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE CABRIÈS

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole,
dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Cabriès** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale et de l'avenant n°1 sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 60 442 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Abris de voyageurs	1 790 €	498 €
Pluvial	58 652 €	8 351 €
TOTAL	60 442 €	8 849 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **215 803 €** dont **176 185 €** au titre du remboursement du capital et **39 618 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2032, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_079-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

ANNEXE**1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune**

Global	DECI			Abris de voyageurs			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	9 011	2 500	11 511	510	142	652	14 162	4 112	18 274
2019	9 011	2 500	11 511	510	142	652	13 415	3 640	17 055
2020	9 011	2 500	11 511	510	142	652	12 644	3 193	15 837
2021	9 011	2 500	11 511	510	142	652	11 847	2 772	14 619
2022	9 011	2 500	11 511	510	142	652	11 025	2 376	13 401
2023				510	142	652	10 175	2 007	12 182
2024				510	142	652	9 298	1 666	10 964
2025				510	142	652	8 393	1 353	9 746
2026				260	72	332	7 458	1 070	8 528
2027							6 492	818	7 309
2028							5 495	596	6 091
2029							4 465	408	4 873
2030							3 402	253	3 655
2031							2 304	132	2 436
2032							1 171	48	1 218
TOTAL	45 055	12 500	57 555	4 340	1 208	5 548	121 745	24 444	146 189

Global	GEMAPI		
	Capital	Intérêts	Total
2018	5 045	1 466	6 511
TOTAL	5 045	1 466	6 511

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	28 728	8 220	36 948
2019	22 936	6 282	29 218
2020	22 165	5 835	28 000
2021	21 368	5 414	26 782
2022	20 546	5 018	25 564
2023	10 685	2 149	12 834
2024	9 808	1 808	11 616
2025	8 903	1 495	10 398
2026	7 718	1 142	8 860
2027	6 492	818	7 309
2028	5 495	596	6 091
2029	4 465	408	4 873
2030	3 402	253	3 655
2031	2 304	132	2 436
2032	1 171	48	1 218
TOTAL	176 185	39 618	215 803

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_079-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Délibération n° 2023 / 080

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation</u> : 22 novembre 2023	<u>Le quorum étant atteint</u> :
<u>Président de séance</u> : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Laurence BEGEY	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires</u> :
<u>Rapporteur</u> : M.TANTI	Votes pour : 26 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI– M. Daniel SAMANNI-MESTRE– M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS– Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN– Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY– Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Avenant n°6 à la convention de gestion avec la métropole au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle... »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix- Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° FAG 126-3145/17/CM du 14 décembre 2017 de la métropole approuvant les conventions de gestion avec la commune ;

Vu les délibérations de la métropole n° FAG 106-4562/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 195-5012/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 066-7722/19/CM du 19 décembre 2019, n° FAG 088-9190/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 097-10969 du 16 décembre 2021 et n°FBPA-066-12972/22/CM du 15 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la commune ;

Vu la délibération n°2022/93 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention de gestion ;

Vu l'avis de la commission finances du 20/11/2023 ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n° 6 à la convention de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'année 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve l'avenant n° 6 à la convention de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexé ;**
- **Autorise le maire à signer l'avenant ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Dit que les crédits nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette convention seront ouverts au budget au titre de l'exercice 2024.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON



**AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1051
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE
DE CABRIES AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET
GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE,
ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de CABRIES

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville Place Ange Estève 13480 CABRIES.

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis lors, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ainsi, une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la commune Cabriès.

Recus de dépôt en préfecture
013-211300199-20231207-2023_080-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20231207-2023_080-DE Date de réception préfecture : 07/12/2023

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune de Cabriès

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231207-2023_080-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231207-2023_080-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Délibération n° 2023 / 081

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : M. TANTI

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 26

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Apurement des créances irrécouvrables au titre des exercices 2016 à 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 relative notamment à la procédure applicable aux créances irrécouvrables ;

Vu la liste n° 6094480111 de créances éteintes recensées par le comptable public ci annexée ;

Vu l'avis de la commission finances du 20/11/2023 ;

Considérant que cette liste fait référence à des titres impactés par des procédures collectives ou de surendettement, et pour lesquels des décisions d'extinction de dettes sont intervenues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la prise en charge des créances éteintes recensées depuis 2016 sur la liste transmise par le trésorier de la commune, pour un montant total de 13 485.77 €**
- **Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront prélevés au chapitre 65 du budget principal de l'exercice 2023.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON





Délibération n° 2023 / 082

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : M. TANTI

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 26

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avait donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

**OBJET : Admission en non valeurs des titres de recettes au titre des exercices
2008 à 2022.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 relative notamment à la procédure applicable aux créances irrécouvrables ;

Vu la liste n° 5278740312 des admissions en non-valeurs recensées par le comptable public ;

Vu l'avis de la commission finances du 20/11/2023 ;

Considérant que cette liste fait référence à des titres dont le recouvrement ne peut être mené en son terme par le comptable public malgré toutes les diligences effectuées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la prise en charge des créances en non valeurs recensées depuis 2008 sur la liste transmise par le trésorier de la commune, pour un montant total 20 511.10 € dont 10 047.73 € des budgets annexes eau et assainissement transférés à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018 ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront prélevés au chapitre 65 du budget principal de l'exercice 2023.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON



EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 04/09/2023
013105 SGC BERRE-L'ETANG
25000 - CABRIES

Exercice 2023
Numéro de la liste 6094480111
25 pièces présentes pour un total de 13485,77

Tranches de montant inférieur strictement à 100 11 Pièces pour 537,37
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 11 Pièces pour 5898,7
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 3 Pièces pour 7049,7
Supérieur ou égal à 5000 0 Pièces pour 0

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code Service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. Geo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2016 T-7003000000622		1	1 70111--		AUGUGLIARO MARINE Mar	77		96,76	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-7004000000445		2	2 706121--		AUGUGLIARO MARINE Mar	300		7,57	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-7004000000445		1	1 70611--		AUGUGLIARO MARINE Mar	89		45,88	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-7003000000622		2	2 701241--		AUGUGLIARO MARINE Mar	300		13,16	Surendettement et décision effacement de dette
Société	2018 T-1863		1	1 7368-822-		BOUDIBULLE	102		75,20	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2018 T-1899		1	1 7368-822-		JOMARTEAM SPEEDY	102		48,60	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2018 T-1626		2	2 7067-251-		MERSAOUI RAHOU Soreya	83		319,60	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-1282		1	1 7067-251-		MERSAOUI RAHOU Soreya	83		231,20	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-661		1	1 7067-251-		MERSAOUI RAHOU Soreya	83		285,60	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-1626		1	1 7067-213-		MERSAOUI RAHOU Soreya	102		80,00	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-445		1	1 7067-251-		MERSAOUI RAHOU Soreya	83		37,60	Surendettement et décision effacement de dette
Société	2019 T-507		1	1 7368-822-		BOUDIBULLE	102		1 176,40	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2019 T-556		1	1 7368-822-		JOMARTEAM SPEEDY	102		224,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2019 T-521		1	1 7368-822-		LA HALLE CHAUSSURES M	102		523,60	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2019 T-563		1	1 7368-822-		LE CHALLENGE	102		68,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2019 T-571		1	1 7368-822-		MATIOU CUISINE ENVIA	102		898,20	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2019 T-576		1	1 7368-822-		ONLY FOOT/MOHCAN	102		630,40	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2019 T-569		1	1 7368-822-		SABINE SANTI MAG PRES	102		179,20	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2020 T-492		1	1 7368-822-		BOUDIBULLE	102		784,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2020 T-603		1	1 7368-822-		LA HALLE	102		1 054,10	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2020 T-605		1	1 7368-822-		LE CHALLENGE	102		47,70	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2020 T-537		1	1 7368-822-		MATIOU CUISINE ENVIA	102		904,70	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2020 T-540		1	1 7368-822-		ONLY FOOT/MOHCAN	102		917,20	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2021 T-2228		1	1 7368-822-		LA HALLE MODE ET ACCE	102		4 819,20	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2021 T-2230		1	1 7368-822-		LE CHALLENGE COTE SUD	102		16,90	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Total									13 485,77	

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 04/09/2023

013105 SGC BERRE-LETANG

25000 - CABRIES

Exercice 2023

Numéro de la liste 5278740312

201 pièces présentées pour un total de 20551,10

Tranches de montant inférieur strictement à 100 157 Pièces pour 3730,64

Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 39 Pièces pour 8795,41

Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 5 Pièces pour 8025,05

Supérieur ou égal à 5000 0 Pièces pour 0

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code Service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. Geo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Budgets annexes Eau et Assainissement
Particulier	2008	T-700300000713	1	70122--		GIORDANO ALAIN/COQUILL	300		24,20	Poursuite sans effet	24,20
Particulier	2008	T-700300000101	1	70122--		ORNETTI Laurent	300		41,09	Poursuite sans effet	41,09
Particulier	2008	T-700300000591	2	70122--		ORNETTI Laurent	300		20,97	Poursuite sans effet	20,97
Particulier	2008	T-700300000591	1	70111--		ORNETTI Laurent	300		87,82	Poursuite sans effet	87,82
Particulier	2008	T-700300000101	2	70111--		ORNETTI Laurent	300		152,27	Poursuite sans effet	152,27
Particulier	2008	T-700300000818	1	70122--		SIMON Thierry Eric	300		4,77	Poursuite sans effet	4,77
Particulier	2008	T-700300000818	2	70111--		SIMON Thierry Eric	300		51,46	Poursuite sans effet	51,46
Particulier	2009	T-893	1	7368-822-		AUBERGE DES CEPS NC	300		183,44	Insuffisance actif	183,44
Particulier	2010	T-700300000273	1	70111--		LEDUC Thierry	300		1 443,99	Poursuite sans effet	1 443,99
Particulier	2010	T-700400000207	1	70611--		LEDUC Thierry	300		371,25	Poursuite sans effet	371,25
Particulier	2011	T-700300000605	2	701241--		CICEK YASAR NC	300		2,22	Poursuite sans effet	2,22
Particulier	2011	T-700300000605	1	70111--		CICEK YASAR NC	300		35,13	Poursuite sans effet	35,13
Particulier	2011	T-700400000497	1	70611--		CICEK YASAR NC	300		9,81	Poursuite sans effet	9,81
Particulier	2011	T-700400000497	2	706121--		CICEK YASAR NC	300		1,58	Poursuite sans effet	1,58
Particulier	2012	T-700300000113	1	70111--		CICEK YASAR NC	300		50,57	Poursuite sans effet	50,57
Particulier	2012	T-700300000113	2	701241--		CICEK YASAR NC	300		4,65	Poursuite sans effet	4,65
Particulier	2012	T-700300000693	1	70111--		CICEK YASAR NC	300		42,62	Poursuite sans effet	42,62
Particulier	2012	T-700300000693	2	701241--		CICEK YASAR NC	300		3,48	Poursuite sans effet	3,48
Particulier	2012	T-700400000088	1	70611--		CICEK YASAR NC	300		20,60	Poursuite sans effet	20,60
Particulier	2012	T-700400000088	2	706121--		CICEK YASAR NC	300		3,33	Poursuite sans effet	3,33
Particulier	2012	T-700400000509	1	70611--		CICEK YASAR NC	300		15,25	Poursuite sans effet	15,25
Particulier	2012	T-700400000509	2	706121--		CICEK YASAR NC	300		2,41	Poursuite sans effet	2,41
Société	2013	T-858	1	7368-822-		ART VISION	300		300,00	Poursuite sans effet	300,00
Société	2013	T-670	1	7368-822-		AUTO CASSE BEA	300		310,30	Poursuite sans effet	310,30
Particulier	2013	T-700300000060	1	70111--		CARAMELLINO Sylvie	300		0,10	Poursuite sans effet	0,10
Particulier	2013	T-700300000501	1	70111--		CICEK YASAR NC	300		54,83	Poursuite sans effet	54,83
Particulier	2013	T-700300000501	2	701241--		CICEK YASAR NC	300		6,79	Poursuite sans effet	6,79
Particulier	2013	T-700300000208	2	701241--		CICEK YASAR NC	300		9,98	Poursuite sans effet	9,98
Particulier	2013	T-700300000208	1	70111--		CICEK YASAR NC	300		82,80	Poursuite sans effet	82,80
Particulier	2013	T-700400000190	1	70611--		CICEK YASAR NC	300		43,71	Poursuite sans effet	43,71
Particulier	2013	T-700400000190	2	706121--		CICEK YASAR NC	300		6,90	Poursuite sans effet	6,90
Particulier	2013	T-700400000190	1	70611--		CICEK YASAR NC	300		23,87	Poursuite sans effet	23,87
Particulier	2013	T-700400000437	1	70611--		CICEK YASAR NC	300		3,69	Poursuite sans effet	3,69
Particulier	2013	T-700400000437	2	706121--		CICEK YASAR NC	300		19,25	Poursuite sans effet	19,25
Particulier	2013	T-7003000000410	1	70111--		NIGHTINGALE JEAN LUC	300		1 485,00	Poursuite sans effet	1 485,00
Société	2014	T-713	1	7368-822-		ART VISION	300		114,95	Poursuite sans effet	114,95
Particulier	2014	T-700300000044	1	70111--		CICEK YASAR NC	300		18,91	Poursuite sans effet	18,91
Particulier	2014	T-700300000044	2	701241--		CICEK YASAR NC	300		70,96	Poursuite sans effet	70,96
Particulier	2014	T-700300000203	1	70111--		CICEK YASAR NC	300		66,43	Poursuite sans effet	66,43
Particulier	2014	T-7004000000036	1	70611--		CICEK YASAR NC	300				

Particulier	2014 T-7004000000036	2 706121--	CICEK YASAR NC	300	10,27 Poursuite sans effet	10,27
Particulier	2014 T-7004000000167	1 70611--	CICEK YASAR NC	300	36,08 Poursuite sans effet	36,08
Particulier	2014 T-7004000000167	2 706121--	CICEK YASAR NC	300	5,57 Poursuite sans effet	5,57
Particulier	2014 T-7003000000203	2 701241--	CICEK YASAR NC	300	10,04 Poursuite sans effet	10,04
Particulier	2014 T-7004000000106	1 70611--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	38,40 Poursuite sans effet	38,40
Particulier	2014 T-7004000000106	2 706121--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	5,94 Poursuite sans effet	5,94
Particulier	2014 T-7004000000334	1 70611--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	23,33 Poursuite sans effet	23,33
Particulier	2014 T-7004000000334	2 706121--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	3,60 Poursuite sans effet	3,60
Particulier	2014 T-7003000000394	2 701241--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	6,50 Poursuite sans effet	6,50
Particulier	2014 T-7003000000394	1 70111--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	53,36 Poursuite sans effet	53,36
Particulier	2014 T-7003000000129	2 701241--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	10,93 Poursuite sans effet	10,93
Particulier	2014 T-7003000000129	1 70111--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	75,36 Poursuite sans effet	75,36
Particulier	2014 T-7003000000161	2 701241--	VECCO THIERRY NC	300	11,22 Décédé et demande renseignement négati	11,22
Particulier	2014 T-7003000000442	1 70111--	VECCO THIERRY NC	300	112,02 Décédé et demande renseignement négati	112,02
Particulier	2014 T-7003000000161	1 70111--	VECCO THIERRY NC	300	81,63 Décédé et demande renseignement négati	81,63
Particulier	2014 T-7004000000368	2 706121--	VECCO THIERRY NC	300	10,18 Décédé et demande renseignement négati	10,18
Particulier	2014 T-7003000000442	2 701241--	VECCO THIERRY NC	300	18,31 Décédé et demande renseignement négati	18,31
Particulier	2014 T-7004000000133	1 70611--	VECCO THIERRY NC	300	39,44 Décédé et demande renseignement négati	39,44
Particulier	2014 T-7004000000133	2 706121--	VECCO THIERRY NC	300	6,10 Décédé et demande renseignement négati	6,10
Particulier	2014 T-7004000000368	1 70611--	VECCO THIERRY NC	300	65,77 Décédé et demande renseignement négati	65,77
Particulier	2015 T-7003000000260	1 70111--	CICEK YASAR NC	300	117,89 Poursuite sans effet	117,89
Particulier	2015 T-7003000000260	2 701241--	CICEK YASAR NC	300	19,49 Poursuite sans effet	19,49
Particulier	2015 T-7004000000288	1 70611--	CICEK YASAR NC	300	70,22 Poursuite sans effet	70,22
Particulier	2015 T-7004000000288	2 706121--	CICEK YASAR NC	300	10,86 Poursuite sans effet	10,86
Particulier	2015 T-7004000000023	2 706121--	CODACCIONI ERIC	300	11,93 Poursuite sans effet	11,93
Particulier	2015 T-7004000000023	1 70611--	CODACCIONI ERIC	300	124,81 Poursuite sans effet	124,81
Particulier	2015 T-7003000000182	1 70111--	GUIBRETEAU DEL VECCHI	300	113,49 Poursuite sans effet	113,49
Particulier	2015 T-7004000000003	1 70611--	GUIBRETEAU DEL VECCHI	300	8,69 Poursuite sans effet	8,69
Particulier	2015 T-7003000000098	2 701241--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	9,16 Poursuite sans effet	9,16
Particulier	2015 T-7003000000098	1 70111--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	66,56 Poursuite sans effet	66,56
Particulier	2015 T-7004000000142	2 706121--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	5,11 Poursuite sans effet	5,11
Particulier	2015 T-7004000000142	1 70611--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	33,02 Poursuite sans effet	33,02
Particulier	2015 T-7004000000099	1 70611--	VECCO THIERRY NC	300	41,59 Décédé et demande renseignement négati	41,59
Particulier	2015 T-7003000000030	1 70111--	VECCO THIERRY NC	300	78,29 Décédé et demande renseignement négati	78,29
Particulier	2015 T-7003000000030	2 701241--	VECCO THIERRY NC	300	11,52 Décédé et demande renseignement négati	11,52
Particulier	2015 T-7004000000099	2 706121--	VECCO THIERRY NC	300	6,43 Décédé et demande renseignement négati	6,43
Société	2016 T-471	1 7368-822-	AUTO CASSE BEA	102	612,50 Poursuite sans effet	612,50
Particulier	2016 T-7003000000329	2 701241--	CICEK Yasar	102	33,04 Poursuite sans effet	33,04
Particulier	2016 T-7003000000329	1 70111--	CICEK Yasar	102	200,58 Poursuite sans effet	200,58
Particulier	2016 T-7004000000356	2 706121--	CICEK Yasar	102	18,41 Poursuite sans effet	18,41
Particulier	2016 T-7004000000356	1 70611--	CICEK Yasar	102	115,24 Poursuite sans effet	115,24
Particulier	2016 T-7003000000804	2 701241--	CICEK YASAR NC	300	19,27 Poursuite sans effet	19,27
Particulier	2016 T-7004000000597	1 70611--	CICEK YASAR Yasar	89	67,22 Poursuite sans effet	67,22
Particulier	2016 T-7004000000597	2 706121--	CICEK YASAR NC	300	11,09 Poursuite sans effet	11,09
Particulier	2016 T-7003000000804	1 70111--	CICEK YASAR Yasar	77	131,96 Poursuite sans effet	131,96
Société	2016 T-424	1 7368-822-	DESJOYAUX PISCINES	102	10,00 RAR inférieur seuil poursuite	10,00
Particulier	2016 T-7004000000061	1 70611--	GIORDANO Alain	102	549,24 Poursuite sans effet	549,24
Particulier	2016 T-7003000000014	2 701241--	GIORDANO Alain	102	189,69 Poursuite sans effet	189,69
Particulier	2016 T-7003000000014	1 70111--	GIORDANO Alain	102	1 127,16 Décédé et demande renseignement négati	1 127,16
Particulier	2016 T-7004000000061	2 706121--	GIORDANO Alain	102	105,71 Poursuite sans effet	105,71
Particulier	2016 T-7004000000247	2 706121--	GUIBRETEAU Laurent	102	4,32 Poursuite sans effet	4,32
Particulier	2016 T-7004000000247	1 70611--	GUIBRETEAU Laurent	102	265,68 Poursuite sans effet	265,68
Particulier	2016 T-7003000000720	1 70111--	LOVICH Monique	77	219,95 Décédé et demande renseignement négati	219,95
Particulier	2016 T-7003000000720	2 701241--	LOVICH Monique	300	34,57 Décédé et demande renseignement négati	34,57
Particulier	2016 T-7004000000521	1 70611--	LOVICH Monique	89	120,57 Décédé et demande renseignement négati	120,57
Particulier	2016 T-7004000000521	2 706121--	LOVICH Monique	300	19,89 Décédé et demande renseignement négati	19,89
Particulier	2016 T-7003000000136	1 70111--	NIGHTINGALE Jean-Luc	102	133,12 Poursuite sans effet	133,12
Particulier	2016 T-7004000000168	2 706121--	NIGHTINGALE Jean-Luc	102	10,58 Poursuite sans effet	10,58

Particulier	2016 T-7004000000168	1 70611--	NIGHTINGALE Jean-Luc	102	66,15	Poursuite sans effet
Particulier	2016 T-7003000000136	2 701241--	NIGHTINGALE Jean-Luc	102	18,97	Poursuite sans effet
Particulier	2016 T-7004000000440	1 70611--	NIGHTINGALE JEAN LUC	102	4,27	Poursuite sans effet
Particulier	2016 T-7003000000617	2 701241--	NIGHTINGALE JEAN LUC	300	1,22	Poursuite sans effet
Particulier	2016 T-7003000000617	1 70111--	NIGHTINGALE JEAN LUC	77	7,04	Poursuite sans effet
Particulier	2016 T-7004000000440	2 706121--	NIGHTINGALE JEAN LUC	102	0,70	Poursuite sans effet
Particulier	2016 T-7004000000262	2 706121--	PETIT Sylvie	102	20,46	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2016 T-7004000000262	1 70611--	VECCO Thierry	102	128,04	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2016 T-7003000000062	1 70111--	VECCO Thierry	102	152,18	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2016 T-700400000105	2 706121--	VECCO Thierry	102	12,79	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2016 T-700400000105	1 70611--	VECCO Thierry	102	80,03	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2016 T-7003000000062	2 701241--	VECCO Thierry	102	22,95	Décédé et demande renseignement négati
Société	2017 T-1062	1 7368-822-	AUTO CASSE BEA	102	444,50	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-7003000000217	1 70111--	CICEK Yasar	77	126,68	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-7003000000217	2 701241--	CICEK Yasar	300	18,36	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-700400000175	2 706121--	CICEK Yasar	300	10,56	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-700400000175	1 70611--	CICEK Yasar	89	64,02	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-7003000000441	2 701241--	CICEK Yasar	300	19,27	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-7003000000441	1 70111--	CICEK Yasar	77	148,58	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-700400000396	2 706121--	CICEK YASAR Yasar	300	10,75	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-700400000396	1 70611--	CICEK YASAR Yasar	89	67,22	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-700300000344	1 70111--	LOVICH Monique	77	229,52	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2017 T-700300000141	2 701241--	LOVICH Monique	300	65,47	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2017 T-700400000319	1 70611--	LOVICH Monique	89	109,90	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2017 T-700400000319	2 706121--	LOVICH Monique	300	17,57	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2017 T-700400000110	1 70611--	LOVICH Monique	89	228,34	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2017 T-700400000110	2 706121--	LOVICH Monique	300	37,66	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2017 T-700300000141	1 70111--	LOVICH Monique	77	478,77	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2017 T-700300000344	2 701241--	LOVICH Monique	300	31,51	Décédé et demande renseignement négati
Particulier	2017 T-700300000394	1 70111--	SANNA Veronique	77	201,19	Poursuite sans effet
Particulier	2017 T-700400000356	1 70611--	SANNA Veronique	89	24,52	Poursuite sans effet
Société	2018 T-1860	1 7368-822-	AUTO CASSE BEA	102	162,00	Poursuite sans effet
Société	2018 T-1873	1 7368-822-	DEGRIF SPORT PERIMETR	102	287,25	Poursuite sans effet
Société	2019 T-637	1 7368-822-	BIO C BON PACA	102	1 977,60	Poursuite sans effet
Société	2019 T-511	1 7368-822-	CAMPADIS/LEADER PRICE	102	315,20	Poursuite sans effet
Particulier	2019 T-483	1 7336-822-	GREGOIRE Nicolas	99	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2019 T-573	1 7368-822-	MDF KITCHEN CENTRE SA	102	150,40	Poursuite sans effet
Société	2019 T-560	1 7368-822-	VICTOR	102	30,90	Poursuite sans effet
Société	2020 T-491	1 7368-822-	BIO C BON PACA	102	1 991,30	Poursuite sans effet
Société	2020 T-498	1 7368-822-	CAMPADIS/LEADER PRICE	102	316,80	Poursuite sans effet
Particulier	2020 T-1201	1 7067-64-	GAYRARD Bruno	87	2,35	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020 T-1541	1 7067-251-	GILCHER Ketty	83	5,60	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020 T-213	1 7062-311-	GONET Gregoire	102	96,00	Poursuite sans effet
Particulier	2020 T-956	1 7067-61-	JOLY Anthony	102	126,00	NPAl et demande renseignement négative
Particulier	2020 T-1593	1 752-414-	KLEINER Leonardo	99	0,54	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020 T-1218	3 7067-64-	MAILLARD Arnaud	87	0,38	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020 T-1218	1 70632-422-	MAILLARD Arnaud	86	1,15	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020 T-1218	2 7067-251-	MAILLARD Arnaud	83	0,96	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020 T-1146	2 7067-251-	RAINGEARD Mathieu	83	15,13	Poursuite sans effet
Particulier	2020 T-1146	3 7067-64-	RAINGEARD Mathieu	102	1,40	Poursuite sans effet
Particulier	2020 T-1146	1 70632-422-	RAINGEARD Mathieu	86	13,48	Poursuite sans effet
Société	2020 T-527	1 7368-822-	VICTOR	102	62,20	Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-1359	1 7067-61-	ANDRAUD Rose	102	322,90	Poursuite sans effet
Société	2021 T-2177	1 7368-822-	CAMPADIS	102	25,20	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021 T-2181	1 7368-822-	CBRE PROPERTY MANAGEM	102	0,60	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-976	1 7067-64-	CHAUVET Romain	102	1,20	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-2925	1 7067-251-	DELEU Manon	83	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-1498	1 7067-61-	DUMAS Philippe	102	4,60	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2021 T-2757	1 7067-251-	GONZALEZ Ramos	83	67,15 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021 T-2507	1 7067-251-	GONZALEZ Ramos	83	39,50 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021 T-1133	1 7067-251-	GONZALEZ Ramos	83	28,80 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021 T-2844	1 7067-251-	GONZALEZ Ramos	83	15,80 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021 T-1769	1 7067-251-	GONZALEZ Ramos	83	55,30 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021 T-1923	1 7067-251-	GONZALEZ Ramos	83	7,90 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021 T-1661	1 7067-251-	GONZALEZ Ramos	83	47,40 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021 T-1608	1 7067-251-	GONZALEZ Ramos	83	55,30 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021 T-2847	1 7067-251-	GUINARD Gaelle	83	10,70 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-2628	3 7067-64-	JOSSE Gregory	87	0,03 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-2628	1 7067-251-	JOSSE Gregory	83	0,09 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-2628	2 7067-64-	JOSSE Gregory	102	0,02 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-634	1 7067-61-	KINASZ Tania	102	3,00 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-1928	1 7067-251-	LAVIER Anne	83	3,95 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-765	1 7067-251-	LAY Franck	83	3,60 RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021 T-2270	1 7368-822-	MOBILIER DE FRANCE	102	0,60 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-2126	1 752-020-	MORELLO Marion	99	0,35 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-2953	1 70632-422-	NIETO Amandine	86	55,75 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-2953	3 7067-64-	NIETO Amandine	102	9,40 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-2953	2 7067-251-	NIETO Amandine	83	20,40 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-618	1 7067-251-	RAINGEARD Mathieu	83	2,80 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-618	2 7067-64-	RAINGEARD Mathieu	102	1,20 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-778	1 7067-251-	RAINGEARD Mathieu	83	2,80 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-2520	1 7067-251-	RAINGEARD Mathieu	83	2,80 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-2780	1 7067-251-	RAINGEARD Mathieu	83	47,60 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-1937	1 7067-251-	RAINGEARD Mathieu	83	47,60 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-1620	1 7067-251-	RAINGEARD Mathieu	83	5,95 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-1674	1 7067-251-	RAINGEARD Mathieu	83	27,65 Poursuite sans effet
Particulier	2021 T-1678	1 7067-251-	RAINGEARD Mathieu	83	31,60 Poursuite sans effet
Société	2021 T-3016	1 7368-822-	SOTIS Marjorie	83	18,00 RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021 T-2225	1 7368-822-	VICTOR	102	322,50 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-1804	1 70632-422-	COIANIZ JAMET Melanie	102	31,70 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-1804	2 7067-251-	COIANIZ JAMET Melanie	86	99,00 Personne disparue
Particulier	2022 T-1804	3 7067-64-	COIANIZ JAMET Melanie	83	16,20 Personne disparue
Particulier	2022 T-1358	1 7067-251-	NIETO Amandine	83	5,00 Personne disparue
Particulier	2022 T-15	1 70632-422-	NIETO Amandine	83	12,30 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-15	2 7067-251-	NIETO Amandine	86	11,15 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-15	3 7067-64-	NIETO Amandine	83	20,45 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-15	2 7067-64-	NIETO Amandine	102	14,10 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-395	2 7067-64-	NIETO Amandine	102	6,90 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-395	1 7067-251-	NIETO Amandine	83	8,25 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-603	2 7067-64-	NIETO Amandine	102	34,80 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-603	1 7067-251-	NIETO Amandine	83	3,55 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-563	2 7067-64-	NIETO Amandine	83	14,35 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-563	1 7067-251-	NIETO Amandine	102	2,35 Poursuite sans effet
Particulier	2022 T-34	1 7067-61-	SUZZONI Eric	83	18,40 Poursuite sans effet
			Total général	102	3,05 RAR inférieur seuil poursuite
					20 551,10 Total budgets eau et assainissement
					10 047,73



Délibération n° 2023 / 083

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation</u> : 22 novembre 2023	<u>Le quorum étant atteint</u> :
<u>Président de séance</u> : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29 Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2
<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Laurence BEGEY	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires</u> :
<u>Rapporteur</u> : Mme le maire	Votes pour : 27 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Motion en faveur de la révision de la loi SRU vers une gestion basée sur le flux plutôt que sur le stock.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU ;

Vu la délibération relative aux conventions de réservation de logements sociaux et de gestion de flux avec les bailleurs ;

Considérant que le logement social est un enjeu majeur pour nos villes et nos concitoyens ;

Considérant les nombreuses contraintes environnementales, patrimoniales et de sécurité qui pèsent sur nos territoires ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les spécificités territoriales pour une mise en œuvre adéquate de toute politique publique ;

Considérant que l'État se montre souvent en contradiction, en imposant des normes d'interdiction ou de limitation de construire tout en exigeant la mise en place de logements sociaux à l'image de la zéro artificialisation nette (ZAN) ;

Considérant que la politique actuelle, axée sur des objectifs souvent irréalisables, conduit non pas à la création de logements sociaux, mais à la mise en place d'un impôt déguisé sous forme de pénalités ;

Considérant les risques sociologiques et les coûts pour une collectivité à tenter de combler un écart historique en un temps très court ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve le projet de motion joint à la délibération.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON



MOTION

Le Conseil Municipal demande :

1. La révision de la loi SRU pour qu'elle soit applicable et adaptée aux réalités territoriales, environnementales et sociales.
2. Une transition vers une gestion basée sur le flux de logements qu'une commune décide de créer, plutôt que sur le stock global existant. Ce faisant, il ne s'agirait plus de construire pour avoir des logements sociaux, mais d'assurer une proportion de logements sociaux lorsqu'une commune décide de construire.
3. Une prise en compte accrue de l'acceptabilité sociale et des moyens disponibles au niveau communal pour la mise en œuvre de la loi.
4. Une mise en cohérence de l'action publique : il semble que l'État ait décidé de séparer l'inséparable : la gestion des attributions de logements sociaux et leur production. Nous voilà pris au piège d'un mécanisme par lequel on accepterait l'idée d'un flux continu dans l'attribution sans pour autant envisager ce même flux dans la création desdits logements.

L'État semble ainsi faire l'oiseau qui cache sa tête sous l'aile, feignant l'ignorance que sans production, point d'attribution. Nous appelons donc à ce que l'État révèle une stratégie réaliste en matière de politique du logement.

Sauf à ce qu'il soit désormais possible de récolter des pommes dans un verger où l'on aurait omis de planter des pommiers, il convient donc de faire preuve de plus de cohérence.

Le Conseil Municipal exhorte donc l'État à reconsidérer sa position. En encourageant une gestion en flux et non en stock pour l'attribution de logements, l'État devrait étendre cette vision à l'ensemble de la loi SRU et notamment la production triennale.

Seule une telle approche garantira une mise en œuvre respectueuse des principes d'autonomie des collectivités locales, tout en assurant la création de logements sociaux essentiels pour nos concitoyens.



Délibération n° 2023 / 084

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 27

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Conventions de réservation de logements sociaux et de gestion de flux avec les bailleurs

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Les objectifs visés par ce dispositif sont les suivants :

- Apporter plus de souplesse dans la gestion du parc locatif social ;
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement ;
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU, ORCOD ou en

LHI.

Les bailleurs présents sur la commune de Cabriès avec lesquels est proposé la signature d'une convention sont les suivants :

- UNICIL ;
- ERILIA.

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs avec la commune. L'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles) et des besoins de la commune en matière de logement.

L'aboutissement de cette démarche se traduira par la signature de nouvelles conventions entre la commune et chacun des bailleurs. Ces conventions, d'une durée de 3 ans et révisables chaque année, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.441 et R.441-5;

Vu les projets de convention de réservation de logement ci annexés ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions règlementaires ;**
- **Approuve les conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec les bailleurs UNICIL, ERILIA;**
- **Autorise le maire à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision et faire ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-DEL_2023_084-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Convention de réservation de logements et de gestion en flux

La présente convention est établie entre :

La Mairie de CABRIES représentée par XXXXXX

Et

L'organisme locatif social UNICIL représenté par Eric PINATEL, Directeur Général, dénommé le bailleur

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du

logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-DEL_2023_084-DE 2
Date de réception préfecture : 13/12/2023

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la mairie de CABRIES et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;

- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1, 2 & 3).

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHR, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

*Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.*

*L'**assiette** à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).*

***Le flux** s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).*

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leur contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la mairie de CABRIES est de 8.6 % à l'échelle de la commune.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ...), le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6. 1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;

- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume *a minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;

- par réservataire à l'échelle du périmètre de leur territoire par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la commune de CABRIES

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la commune de CABRIES

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

D'autres part et concernant le contingent préfectoral en cas de non-respect de la convention dans l'atteinte des objectifs fixés annuellement, les mesures suivantes pourront être prises :

- Des sanctions pécuniaires

En application de l'article R.441-5-2 du CCH, « La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le Préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a du 1° du I de l'article L. 342-14 » : sanctions pécuniaires allant jusqu'à 18 mois du loyer principal du ou des logements concernés.

- Des désignations d'office

En application de l'alinéa 19 de l'article L441-2-3 du CCH, « En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. » »

Ces sanctions peuvent être prononcées à tout moment en cours d'exercice.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée à la compétence du tribunal compétent sur le territoire.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définit à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;-

- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;

- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A XXXXXXXX, le XXXX

UNICIL

Le réservataire

Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

1. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire MAIRIE DE CABRIES pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1er janvier 2023 situés sur le territoire : Commune de CABRIES	105
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	105
d	Taux de rotation 2022 du bailleur (dans l'assiette) sur le territoire : Commune de CABRIES	7,62%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	8
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes)	0
g	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
h	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
i	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	8
j	Taux de logements réservés au réservataire (résultat de l'état des lieux) : Mairie de CABRIES	8,6%
k	Flux de réservation annuel (i) x (j) du réservataire : Mairie de CABRIES	0

Annexe 2 : objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger.

Caractéristiques des ménages à loger en priorité (souhaits du réservataire)

	Studio ou T1	T2	T3	T4	T5 et+
PLAI					
PLUS					
PLAIA (facultatif)					

Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

La fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés) ;
- date de dernière remise en location ;
- date prévisionnelle de passage en CAL ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer charges ;
- DPE ;
- accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- garage ou place de parking ;
- cave/balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- la notice de commercialisation.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-DEL_2023_084-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2023



Convention de réservation de logements et de gestion en flux

La présente convention est établie entre :

ERILIA,

Société Anonyme d'Hlm et société à mission, dont le siège social est situé 72 bis, Rue Perrin Solliers 13291 Marseille cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 058 811 670 représentée par sa Directrice Commerciale et Performance Client, Madame Sandra Orlando d'une part, ci-après dénommé "le bailleur"

Et

MAIRIE DE CABRIES

Représentée par son maire, Madame Amapola VENTRON

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement - CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, pendant toute la durée prévue à l'article 8, sur son territoire : COMMUNE DE CABRIES.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;

- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1, 2 & 3).

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- o conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- o non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- o les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.

L'**assiette** à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le **flux** s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)
Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit du réservataire est de 20,83 % à l'échelle de son territoire.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition. En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

Conformément à la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017, le réservataire s'engage à désigner des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L441-2-3 du CCH ou, à défaut, aux personnes prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH pour atteindre l'objectif légal d'attribution à hauteur de 25% au bénéfice de ces ménages.

Le bailleur s'engage à identifier les attributions au bénéfice des publics prioritaires et transmet au réservataire un bilan, détaillé à l'article 6 de la présente convention, relatif à ces attributions.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6. 1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;

- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N
- Ces éléments sont ventilés :
 - par typologie de logement ;
 - par type de financement ;
 - par la localisation : commune et hors/en QPV ;
 - par date de construction de la résidence ;
 - par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume à *minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;

- par motif de la demande de mutation (si possible).

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus
Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant la commission de conciliation départementale ou devant le tribunal compétent.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;

- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A Marseille, le

Le Bailleur	Le Réservataire
Signé à ... Le ...	Signé à ... Le ...

Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 ^{er} janvier 2023	24
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) - (b)	24
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	4,17%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	1
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	1
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	20,83 %
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	0

Annexe 2 : objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger.

Caractéristiques des ménages à loger en priorité (souhaits du réservataire)

	Studio ou T1	T2	T3	T4	T5 et+
PLAI					
PLUS					
<i>PLAIA (facultatif)</i>					

Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

Fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence
- identification (identifiant RPLS, référence bailleur, groupe, référence du logement)
- date de disponibilité prévisionnelle
- financement du logement
- typologie et surface
- adresse du logement
- localisation en QPV ou hors QPV
- date de construction de l'immeuble
- montant du loyer et des charges
- étiquettes DPE
- accessibilité PMR/étage/ascenseur
- stationnement
- annexes (cave, balcon, ...)
- nom et coordonnées de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- plan du logement avec plan de masse
- notice de commercialisation.



Délibération n° 2023 / 085

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : M. SAMANNI-MESTRE

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 20

Abstention : 0

Votes contre : 7

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avait donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Avenant au bail commercial de la Guinguette

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-018 en date du 13 avril 2017 portant modification de la surface concernée par le déclassement du domaine public du bâtiment « la Guinguette » ;

Vu le bail commercial signé le 11 avril 2019 entre la commune et l'EURL la Guinguette;

Vu la nécessité d'exclure l'escalier d'accès et de prévoir une servitude de passage au bail commercial entre l'escalier d'accès au Piton et la place des Marronniers et l'escalier d'accès à l'avenue Auguste Mavy.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le maire à signer un avenant au bail commercial pour exclure l'escalier d'accès au Piton de son emprise et créer une servitude de passage entre l'escalier d'accès au Piton, la place des Marronniers et l'avenue Auguste Mavy.

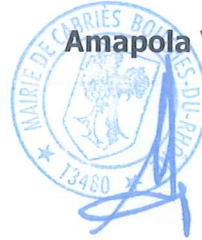
Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,



Amapola VENTRON

Nord à titre indic



— Y=3140780

Place des
Maronniers

PARKING

ST 1001

ST 1000

servitude de passage à créer permettant l'accès
à l'escalier et au local technique

Boulevard

Boulevard

— Y=3140760

Servitude à créer escalier
nord

escalier à supprimer

SERVITUDE DE PASSAGE A CREER SUR
LE LOT A AU PROFIT DES AYANTS-DROITS

local technique

Maronniers

LOT A
S = 335 m²

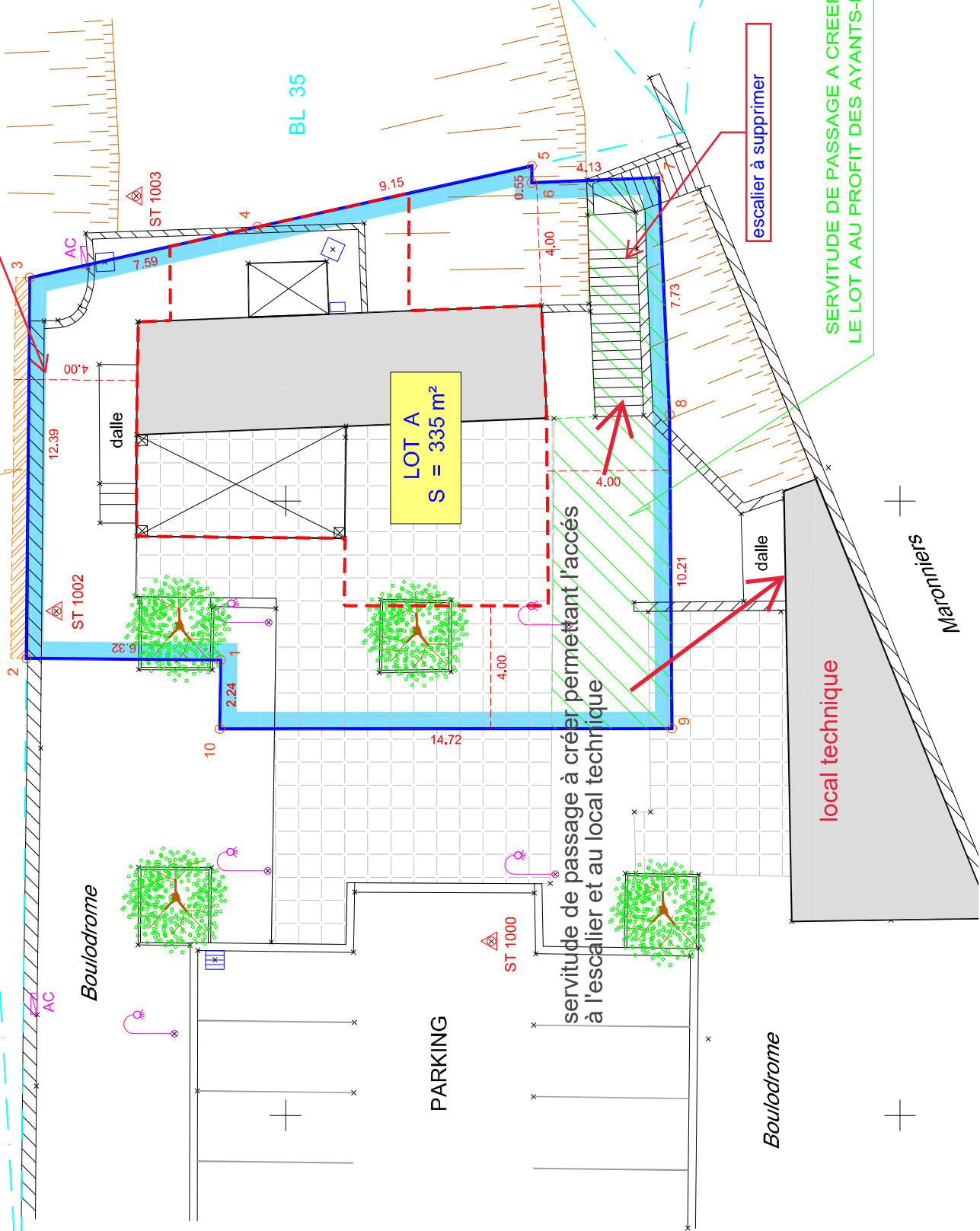
dalle

dalle

L
NI L
INC
OU
E
GEC

BL 35

BL 32





Délibération n° 2023 / 086

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : M. SAMANNI-MESTRE

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 27

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avait donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Définition des jours d'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire et non alimentaire et ceux de la branche automobile pour l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la proposition du maire pour la fixation des dates d'ouverture dominicale pour les commerces de détail et de la branche automobile pour l'année 2024 ;

Vu le mail du 25 octobre 2023 par lequel la commune sollicite l'avis des associations des professionnels et des commerçants de Cabriès-Calas sur la fixation de ces dates,

Vu l'avis de la commission action économique locale en date du **23/11/2023**;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_086-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne un avis favorable à la fixation des dates suivantes pour l'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire et non alimentaire et de la branche automobile au titre de l'année 2024 :**
 - **Dimanche 14 janvier 2024 ;**
 - **Dimanche 30 juin 2024 ;**
 - **Dimanche 8 décembre 2024 ;**
 - **Dimanche 15 décembre 2024 ;**
 - **Dimanche 22 décembre 2024.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,


Amapola VENTRON



Délibération n° 2023 / 087

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : M. ABELA

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 27

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 0

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avait donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Constitution d'une servitude sur la parcelle CD46

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude au profit de madame Julie CROMBEZ sur la parcelle communale cadastrée section CD n°46 en vue du raccordement de son habitation aux réseaux d'eau et d'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de constituer une servitude de passage et de tréfonds sur une bande d'un mètre de large sur une longueur de sept mètres environ sur la parcelle cadastrée section CD n°46;**

- Donne mandat au maire pour procéder à cette servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, et l'autoriser à solliciter le cas échéant un notaire et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération ;
- Dit que les frais afférents à cette procédure seront à la charge de madame CROMBEZ.

Le 29 novembre 2023

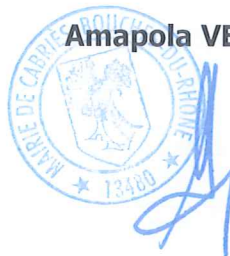
La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON





Délibération n° 2023 / 088

Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC

<u>Date de convocation :</u> 22 novembre 2023	<u>Le quorum étant atteint :</u>
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29 Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Laurence BEGEY	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u>
<u>Rapporteur :</u> M. ABELA	Votes pour : 27 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Constitution d'une servitude sur la parcelle BS 102

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section BS n° 102 en vue du remplacement d'un poteau en bois vétuste par un poteau en béton de 60 cm x 55 cm ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide d'accorder une servitude sur la parcelle cadastrée section BS n° 102 ;**
- **Donne mandat au maire pour procéder à cette servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, et l'autorise à solliciter le cas échéant un notaire et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération ;**
- **Dit que les frais afférents à cette procédure seront à la charge d'ENEDIS.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON





Délibération n° 2023 / 089

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : Mme CAUHAPE

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 27

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Convention d'économe de flux avec le CPIE du pays d'Aix.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire » ;

Vu la délibération n°2021/046 du 13 juillet 2021 relative à la convention de partenariat avec le centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays d'Aix dans le cadre du programme ACTEE 2 – SEQUOIA pour des missions d'économe de flux pour les années 2021 et 2022 ;

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec le CPIE du pays d'Aix pour des missions d'économe des flux - Année 2023 et 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
17-2023-00189-20231116-2023_089
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Vu l'avis de la commission environnement en date du 21/11/2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention de partenariat avec le CPIE du Pays d'Aix pour une année renouvelable ;**
- **Approuve les modalités de paiements, au titre de cette convention ;**
- **Autorise le maire à finaliser et signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON





PAYS D'AIX

CONVENTION ECONOMOME DE FLUX

ENTRE

L'ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT - CPIE DU PAYS D'AIX

ET

LA COMMUNE DE CABRIES

MISSIONS DE L'ÉCONOME DE FLUX

Entre d'une part :

L'association l'Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix
ci-après désignée par les termes l'Association ou le CPIE du Pays d'Aix

Représentée par **Monsieur Hervé DOMENACH**
Agissant en qualité de **Président** pour le compte de ladite association.

Et d'autre part :

La commune de CABRIES
ci-après désignée par les termes la Commune

Représentée par **Mme Amapola VENTRON**
Agissant en qualité de **Maire**

Exposé des motifs

Le CPIE du Pays d'Aix propose un service partagé d'accompagnement des communes à la maîtrise de leurs consommations d'eau et d'énergie, par la mise à disposition d'un économe de flux.

L'économe de flux doit permettre de conduire des projets de développement durable dans les meilleures conditions, et d'orienter la collectivité vers les solutions les plus performantes en termes de maîtrise de l'énergie.

L'enjeu pour les Collectivités est triple : économique, environnemental et social. Il s'agit de maîtriser les dépenses publiques, d'améliorer l'impact des activités de la Collectivité sur l'environnement, et de réduire le coût de l'utilisation de l'énergie par la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables locales porteuses d'emplois.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'accompagnement par le CPIE du Pays d'Aix de la Commune.

Elle définit les missions de l'économe de flux pour la période considérée, ainsi que les engagements de la Commune et du CPIE du Pays d'Aix.

Article 2 : Subvention

Pour la période considérée, la Commune s'engage à verser une subvention à l'association dont le montant est défini à l'article 7.

Article 3 : Définition de la mission de l'économe de flux

Le taux d'équipement de la commune et les choix communaux en matière de priorité d'action permettent de cadrer les interventions de l'économe de flux. Ce programme est donc proposé à titre indicatif avant validation avec les référents énergie de la Commune.

L'économe de flux du CPIE du Pays d'Aix réalisera les actions suivantes sur le patrimoine public de la Commune :

- la participation à des réunions périodiques afin de favoriser une bonne circulation des informations entre la commune et l'économe de flux ;
- la mise à jour de l'inventaire du patrimoine et des contrats d'énergie (électricité et combustibles de chauffage) ;
- le suivi des dépenses et consommations d'énergie du patrimoine communal ainsi que la réalisation de bilans annuels ;
- la proposition d'optimisations tarifaires des contrats de fourniture d'énergie ;
- l'identification des bâtiments énergivores et de leurs gisements potentiels d'économies d'énergie via notamment des visites-conseil des bâtiments prioritaires ;
- l'accompagnement de la Commune pour répondre aux exigences du décret éco-énergie-tertiaire : aide méthodologique pour la saisie des données sur la plateforme OPERAT, préconisations d'actions de réduction des consommations énergétiques ;

- l'accompagnement technique de la Commune dans ses projets liés à la rénovation énergétique de son patrimoine, sur sollicitation de la commune et dans la limite du temps disponible ;
En particulier, l'économe de flux apportera un soutien technique à la commune pour la réalisation des études : proposition de cahier des charges, avis neutre pour l'analyse des offres, conseils sur les demandes à formuler au bureau d'études, transmission de données de consommation au bureau d'étude retenu, relecture des études rendues, analyse des propositions en vue d'aider la commune à construire un programme de travaux, recherche de financements.

Par ailleurs, l'économe de flux du CPIE du Pays d'Aix pourra également répondre aux sollicitations de la Commune sur les problématiques liées à la maîtrise de l'énergie.

Le travail effectué par l'économe de flux peut permettre de générer des économies d'énergie significatives sous réserve que les préconisations soient effectivement mises en œuvre par la Commune.

Article 4 : Engagements du CPIE du Pays d'Aix

Le CPIE du Pays d'Aix s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention
- respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.
- présenter les avancées de la mission de l'économe de flux aux référents de la Commune
- réaliser des bilans écrits annuels des actions mises en œuvre

Article 5 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à mobiliser l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne réalisation de la présente convention, à savoir :

- désigner au sein de son équipe des « référents énergie », à savoir a minima un élu et un agent technique ou administratif qui seront les interlocuteurs privilégiés de l'économe de flux pour la durée de cette convention. Ils devront être en capacité de coordonner les actions menées par l'économe de flux avec les actions menées par les élus, les services municipaux et tout autre intervenant extérieur en lien avec l'activité de gestion des flux énergétiques. Ils auront en charge d'assurer l'information des agents opérateurs (invitations aux réunions, diffusion des comptes rendus et des informations). Les « référents énergie », accompagnés a minima de l'économe de flux constitueront la « cellule énergie ».
- transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration des conseils envisagés ;

- informer l'économe de flux de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, ainsi que sur les équipements énergétiques ;
- fournir l'accès aux espaces clients des fournisseurs d'énergie, et à l'outil de suivi de consommations Deepki ;
- étudier avec attention les préconisations communiquées par l'économe de flux. La Commune décide seule des suites à donner.
- aménager des temps de rendus afin de permettre à l'économe de flux de présenter les avancées de la mission. Idéalement, ces présentations se feront en présence des services et des élus référents.

Article 6 : Durée et renouvellement de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 2 périodes de 12 mois et prend effet au 1^{er} septembre 2023.

La commune s'engage de façon ferme pour une période d'une année. La convention est ensuite reconduite tacitement pour la bonne réalisation de l'ensemble des missions, chaque partie ayant la possibilité de mettre fin à la convention dans les 3 mois précédant son échéance.

Article 7 : Modalités financières

A. Calcul du montant de la subvention

Le montant de cette subvention est arrêté comme suit : deux (2) Euros (€) par habitant et par année, avec un montant minimum de 5 000 Euros (€) par année.

Le nombre d'habitants de la Commune est défini par la population totale, déterminée par le dernier recensement disponible édité par l'INSEE (2020 en vigueur au 1^{er} janvier 2023 : 10 332 habitants).

La Commune s'engage à verser une subvention au CPIE du Pays d'Aix pour chacune des périodes définies à l'article 6, fixée de la façon suivante :

Année 1 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023	5166 €
Année 1 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 août 2024	13 776 €
Année 2 - du 1 ^{er} septembre 2024 au 31 août 2025	20 664 €

- Montant Année 1 - du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023

Compte tenu du financement issu de l'appel à projet ACTEE 2 (échéance au 31/12/2023), la commune bénéficie de cette aide avec un montant qui est abaissé à un euro et cinquante centimes (1,5 €) par habitant pour cette période soit 5 166 €.

- Montant Année 1 – du 1^{er} janvier au 31 août 2023

Sans financement externe (type ACTEE2), le montant de la subvention est de deux Euros (2€) par habitant pour cette période soit 13 776 €

- Montant Année 2 – du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024

Sans financement externe (type ACTEE2), le montant de la subvention est de deux Euros (2€) par habitant pour cette période soit 20 664 €

NB : Si, après la signature de cette convention, des financements externes venaient à être obtenus, la commune sera informée et un avenant à la présente convention sera réalisé pour adapter, à la baisse, le montant de la subvention en conséquence

B. Modalités de paiements

- Année 1

- A la signature de la présente convention par les deux parties, la commune versera un acompte d'un montant de 5 166 €
- Au 1^{er} janvier 2024, la commune procédera à un versement intermédiaire d'un montant de 6 888 €
- Le solde d'un montant de 6 888 € sera versé au CPIE du Pays d'Aix sur présentation d'un bilan annuel.

- Année 2

La commune versera 50% de la subvention de l'année 2 à la date anniversaire, soit 10 332 €. Le solde (50%) de l'année 2, soit 10 332 € sera versé au CPIE du Pays d'Aix sur présentation d'un bilan annuel.

Article 8 : Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Commune ou le CPIE du Pays d'Aix en cas de carence ou de manquement grave à l'une des obligations définies par les articles de la convention.

En cas de contestations, litiges ou différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Puyricard, le
En 2 exemplaires originaux,

Pour la commune de CABRIES

**Le Maire,
Madame Amapola VENTRON**

**Pour l'Atelier de l'Environnement -
CPIE du Pays d'Aix**

**Le Président,
Monsieur Hervé DOMENACH**

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_089-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Délibération n° 2023 / 090

Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : Mme CAUHAPE

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 27

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Propositions de coupes de bois 2024 et destinations de la vente.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu la délibération n°118/5 du 12 octobre 2015 validant le plan d'aménagement forestier de la commune pour la période 2015-2034 ;

Vu la délibération n°2023/008 portant proposition des coupes de bois pour 2023 et destination des produits de la vente

Vu l'arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cabries pour la période 2015-2034 en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le document d'aménagement de la forêt communale ;
Vu la proposition d'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2024, faite par l'ONF le 17 juillet 2023, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;
Considérant la nécessité d'une bonne gestion du domaine forestier communal,
Vu l'avis de la commission environnement en date du 21/11/2023 ;
Considérant l'actualisation de l'état d'assiette des coupes pour l'année 2024, proposée par le technicien de l'ONF, limitée pour cette année aux parcelles n°4a, 15a et 15r, valorisant le volume présumé réalisable pour ces parcelles à 890 m³ ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Arrête l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2024 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement	Année prévue à l'aménagement
4a	Amélioration	401	10.02	OUI	2024
15a	Amélioration	178	3.57	OUI	2024
15r	Régulation	311	5.66	OUI	2024

- **Décide de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation en vente de gré à gré groupée avec d'autres propriétaires ;**
- **Autorise l'O.N. F à procéder à la vente à 35€ la tonne de bois façonné pour un volume estimé de 890 m³, correspondant aux parcelles 4a, 15a et 15r ;**
- **Demande au gestionnaire ONF le reversement des recettes de ventes à la commune ;**
- **Autorise l'inscription des recettes afférentes au budget de l'exercice en cours ;**
- **Donne pouvoir au maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Accusé de réception en préfecture
019 21 1900 490 20231129-2023_090-DE
Date de réception en préfecture : 07/12/2023



Délibération n° 2023 / 091

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 novembre 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY

Rapporteur : M. ABELA

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 23

Abstention : 4

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 23

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Identification des zones d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 28 février 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_091-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Vu l'avis de la commission aménagement en date respectivement du 13 novembre 2023;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Identifie les zones d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération ;**
- **Autorise le maire à transmettre ces propositions au réfèrent préfectoral dans le département.**

Le 29 novembre 2023

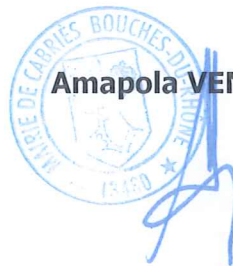
La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON



COMMUNE DE CABRIES			
ENERGIE	SECTION	PARCELLES	SITE
PHOTOVOLTAIQUE	CY	8	SAINT VICTOR
		54	
		55	
		64	
PHOTOVOLTAIQUE	CY	21	PISTE CENTRE HIPPIQUE
		22	
		23	
		33	
PHOTOVOLTAIQUE	E	1298	PLAINES D'ARBOIS TGV
PHOTOVOLTAIQUE	CX	2	LES PLAINES D'ARBOIS
		3	
		4	
		5	
		6	
		7	
		8	
		9	
		10	
		11	
		19	
		20	
		21	
		22	
		23	
		24	
		25	
26			
27			
28			
29			
30			
31			
PHOTOVOLTAIQUE	F	1300p	LAGREMEUSE
PHOTOVOLTAIQUE	D	279	PLAINE DES TISSERANDS
		283	
		284	
		286	
		290	
		291	
PHOTOVOLTAIQUE	DB	129p	COMPLEXE SPORTIF

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_091-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

PHOTOVOLTAIQUE	D	511	LA MERE
PHOTOVOLTAIQUE	BX	33	PARKINGS ET TOITURES PLAN DE CAMPAGNE
		35	
		39	
		40	
		42	
		49	
		54	
		58	
		59	
	73		
	76		
	BY	7	
		8	
		80	
		79	
		81	
		101	
		102	
		103	
111			
123			
124			
125			
126			
BW	34		
	42		
	43		
	44		
	50		
	61		
	63		
	64		
	65		
	66		
	68		
	69		
	71		
	74		
80			
83			
86			
87			
108			
109			
113			

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_091-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023

		115	
		158	
		159	
PHOTOVOLTAIQUE	E	1286	PARKINGS GARE TGV
		1291	
		1292	
		1293	
		1289	
PHOTOVOLTAIQUE	DC	12	LA TOUT
		13	
		88	
		89	
		90	
		91	
		132	
		142	

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_091-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Délibération n° 2023 / 092

**Séance ordinaire du 29 novembre 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation</u> : 22 novembre 2023	<u>Le quorum étant atteint</u> :
<u>Président de séance</u> : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29 Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2
<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Laurence BEGEY	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires</u> :
<u>Rapporteur</u> : Mme BEGEY	Votes pour : 27 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

OBJET : Mise en place du conseil municipal des enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2 ;

Vu l'avis de la commission municipale Bien Grandir à Cabriès en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant le souhait de la commune de mettre en place un Conseil Municipal des Enfants avec pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie ;

Considérant le souhait de Mme BONNAVENT, de Mme LAZZARO, de M. MOUTON CARTAZ et de M. VARTANIAN de se porter candidats pour être les conseillers municipaux référents du conseil municipal des enfants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la création du conseil municipal des enfants ;**
- **Approuve son règlement intérieur qui précise, entre autres, ses conditions de fonctionnement ;**
- **Approuve la désignation de Mme BONNAVENT, de Mme LAZZARO, de M. MOUTON CARTAZ et de M. VARTANIAN en qualité de conseillers municipaux référents du conseil municipal des enfants ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce conseil.**

Le 29 novembre 2023

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,



Amapola VENTRON

Commune de
CABRIÈS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Rôle et objectifs du Conseil Municipal des Enfants

Article 2 – Sièges à pourvoir

Article 3 – Durée du mandat

Article 4 – Les élections

Article 5 – Fonctionnement du CME

Article 6 – Engagement & devoirs

Article 7 – Responsabilités

Autorisation des représentants légaux de l'enfant élu

PRÉAMBULE

Le Conseil Municipal Enfants (CME) est une instance éducative citoyenne qui a pour ambition de former de jeunes élus à la notion d'engagement, à la conduite de projet, à appréhender les droits et les devoirs du citoyen et à faire vivre les valeurs de la République.

Il constitue un lieu d'éducation civique **apolitique** actif, complémentaire à l'action de l'école et des associations. Il est un lieu d'apprentissage de la démocratie par l'engagement individuel et collectif. Il permet notamment aux jeunes conseillers de définir eux-mêmes des politiques adaptées à leurs besoins, d'élaborer des projets et de les mettre en œuvre. Il a pour vocation d'apporter aux enfants une connaissance de la vie locale et des institutions par le biais d'une collaboration avec les élus.

Son objectif premier est de permettre aux enfants de s'exprimer sur des projets qu'ils souhaitent mettre en place dans l'intérêt général sur le territoire communal.

Le CME correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique, pédagogique et convivial pour les enfants.

ARTICLE 1 – RÔLE ET OBJECTIFS DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Le Conseil Municipal des Enfants se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des enfants, sur la vie de la commune.

Il a pour principaux objectifs :

- D'initier les enfants à la citoyenneté en leur permettant de devenir de véritables acteurs de la vie locale ;
- De donner la parole aux jeunes Cabriessiens afin qu'ils aient la possibilité d'exprimer leurs idées et de soumettre leurs propositions ;
- De donner leur point de vue sur des dossiers portés par la commune : sport, culture, loisirs, environnement, festivités, politique de l'enfance, actions intergénérationnelles ...
- De permettre aux enfants de faire eux-mêmes des choix les concernant en devenant acteurs de la vie locale et de la politique municipale de l'enfance.
- De favoriser le dialogue entre élus et enfants ;
- De développer des partenariats avec les écoles, les associations et les autres partenaires de la communauté éducative autour d'un projet commun ;
- De sensibiliser les enfants à la démocratie et au fonctionnement des institutions ;
- De responsabiliser les enfants en les rendant porte-parole de leurs camarades qui les ont élus et qu'ils représentent ;

ARTICLE 2 – SIÈGES À POURVOIR

Le CME est composé au maximum de 12 conseillers élus respectant la parité et répartis comme suit :

- 4 conseillers municipaux (2 filles - 2 garçons) pour l'école élémentaire Petit Lac ;
- 4 conseillers municipaux (2 filles - 2 garçons) pour l'école élémentaire René Cassin – Trébillane ;
- 4 conseillers municipaux (2 filles - 2 garçons) pour l'école élémentaire Auguste Benoit.
-

ARTICLE 3 – LA DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est fixée à un an reconductible jusqu'à la prochaine élection du conseil municipal des enfants de la commune. Afin de permettre une organisation optimale, le conseiller municipal et ses parents recevront un emploi du temps, actualisé ou modifié en cours de mandat.

ARTICLE 4 – LES ÉLECTIONS

Les écoles de Cabriès qui le souhaitent sont partenaires du projet. Les enfants et les familles seront informés de la constitution du CME, par le livret d'information, distribué dans les écoles.

Article 4.1 Candidats éligibles

Pour être candidats, les enfants doivent :

- Résider sur la commune de Cabriès ;
- Être scolarisés dans l'un des trois établissements élémentaires de la commune de Cabriès ;
- Fréquenter les classes de CM1 ou de CM2 ;
- Avoir présenté leurs candidatures accompagnées de l'autorisation parentale et du droit à l'image signés.

Article 4.2 : Campagne électorale

Une réunion de présentation sera organisée dans chaque école élémentaire afin d'expliquer aux enfants des classes concernées, les enjeux du Conseil Municipal des Enfants.

Après un appel à candidatures lancé dans les écoles, la coordinatrice référente en charge du CME avec le soutien des animateurs, des enseignants bénévoles et des conseillers municipaux référents accompagnent les élèves souhaitant se présenter dans le cadre de la campagne électorale. Les enfants devront déposer leur candidature, accompagnée d'une autorisation parentale et d'une autorisation de droit à l'image signées, auprès de la coordinatrice du SEJE ou d'un animateur référent au CME

La campagne électorale sera menée dans les établissements scolaires dans lesquels sera réservé un espace d'affichage dédié aux candidats. Les enfants devront motiver leurs idées et projets dans les documents de campagne (affiche, flyer, profession de foi ...) et en faire part à leurs camarades électeurs.

Article 4.3 : Enfants électeurs

Sont électeurs, les enfants des classes de CE2, CM1 et CM2 scolarisés dans les écoles de la commune.

Article 4.4 : Vote

Les élections ont lieu, dans chaque école élémentaire. Les bureaux de vote sont tenus par, les agents municipaux du SEJE, les élus référents au CME, les membres référents de la commission extramunicipale Enfance et éducation, les représentants des parents d'élèves et enseignants volontaires, afin d'accompagner les enfants dans le déroulement du scrutin.

Pour le vote, les enfants seront invités à passer dans l'isoloir, avant pointage sur la liste électorale. Chaque électeur votera pour une candidate et un candidat, ainsi le Conseil Municipal des Enfants respectera la parité et sera composé de 12 jeunes conseillers municipaux (6 garçons et 6 filles), soit 4 conseillers municipaux par école élémentaire, qui seront élus au scrutin majoritaire à un tour.

Article 4.5 : Résultats

Les résultats des élections seront affichés devant l'école, dans les panneaux municipaux et publiés sur l'espace Famille ainsi que dans la revue municipale afin que tous les enfants, familles et les citoyens puissent en prendre connaissance.

ARTICLE V – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)

Article 5-1 : Installation

L'installation du CME sera présidée par le Maire accompagné de son adjointe déléguée à l'éducation et à la petite enfance et quatre conseillers municipaux référents du CME, en présence de tous les candidats nouvellement élus. En début de séance, le Maire rappelle le rôle du Conseil Municipal Enfants, son fonctionnement et les règles de vie.

Lors de cette séance, il sera remis à chaque enfant élu, l'écharpe et les outils nécessaires à sa mandature.

Article 5-2 : Séances de travail

Les commissions ont lieu hors temps scolaire dans les locaux municipaux et leur fréquence sera définie à la suite de l'élection des enfants. Elles peuvent également être délocalisées sur d'autres structures (écoles, centres de loisirs, services municipaux, institutions...).

Les dates sont proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire du jeune conseiller.

Les thématiques et orientations choisies par les conseillers élus au CME seront décidées lors la 1ère commission de travail.

Les groupes de travail sont animés par un agent coordinateur référent CME, l'adjointe au Maire et/ou les conseillers municipaux référents au CME accompagnés des membres volontaires de la commission extra-municipale enfance et éducation. Par cooptation et en fonction des orientations de travail, pourront être invités, des élus municipaux et des agents de la collectivité afin que les enfants puissent bénéficier de leurs conseils et de leur expertise.

Les actions ou projets sont discutés et élaborés lors des séances de travail. Ceux-ci seront présentés à l'adjointe au maire en charge du CME et aux conseillers municipaux référents. Après validation des propositions, les projets peuvent être engagés en lien avec les services municipaux.

Article 5-3 : Réunions plénières

Trois séances de travail se dérouleront sous forme de conseil municipal, présidées par le maire accompagné de l'adjointe au maire et des conseillers municipaux délégués. Certaines séances de travail seront ouvertes aux parents.

- **1er conseil** : Il aura lieu en début de mandat, pour l'installation du conseil municipal enfants.
- **2e conseil** : Il aura lieu en milieu de mandat. Ce conseil est celui de la présentation au maire, aux conseillers municipaux et aux parents du ou des projets qui seront réalisés pendant le mandat sur la commune.
- **3e conseil** : Il aura lieu en fin de mandat. Ce dernier conseil correspond au bilan de fin de mandat, l'occasion de faire un point avec les élus, mais aussi avec tous les participants et intervenants. Ce conseil sera l'occasion de remercier les conseillers municipaux sortants et leur remettre leur certificat d'engagement citoyen.

Article 5-4 : Le budget

Le Conseil Municipal Enfants dispose d'un budget de fonctionnement. Pour la réalisation des projets et selon leur coût de mise en place, le budget sera élaboré avec les services ou acteurs concernés.

Article 5-5 : Le certificat de citoyenneté

À la fin de leur mandat, un certificat de citoyenneté est délivré aux conseillers municipaux ayant participé activement aux séances, actions et projets du conseil municipal des enfants.

Article 5-6 : Les pouvoirs

Le Maire est responsable du conseil municipal des enfants. Par délégation, le fonctionnement du conseil municipal des enfants est placé sous la présidence de l'adjointe à l'éducation et à la petite enfance conjointement avec les quatre conseillers municipaux référents au CME.

Forts de leur expérience, ils accompagnent les jeunes conseillers dans la mise en œuvre des projets qu'ils auront choisis et les orientent vers les services et élus délégués référents. Ils les aident à se familiariser avec les processus démocratiques et garantissent par leur implication et leur écoute la prise en compte de la parole des enfants lors des groupes de travail et des réunions plénières.

ARTICLE VI – ENGAGEMENTS & DEVOIRS

Le conseiller municipal, en tant que représentant de la commune de Cabriès-Calas, se doit de faire preuve d'exemplarité.

Article 6-1 : Rôle et devoirs du conseiller élu

Chaque membre du CME s'engage :

- A participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés. En cas d'empêchement, l'élu.e devra prévenir le référent de son absence (cf. infra) ;
- À représenter ses camarades, en recueillant leurs attentes et propositions, puis en les informant sur les actions du CME ;
- À mener des réflexions et proposer des projets au conseil municipal, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune mais aussi celui des camarades qu'ils représentent.

Le conseil municipal des enfants représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le conseil municipal s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

Article 6-2 : Participations aux manifestation publiques et temps forts

En tant que représentant du conseil municipal des enfants, les enfants ont pour rôle de participer à la vie de leur commune.

Le devoir de mémoire permet aux jeunes générations de mieux comprendre les racines et les enjeux de l'histoire contemporaine. Cette démarche citoyenne est une volonté politique locale souhaitée par la présence des élus enfants aux cérémonies de devoir de mémoire telles que les commémorations nationales et inaugurations municipales. Par ailleurs, les enfants s'engagent à participer aux autres manifestations publiques et temps forts de la commune auxquels ils seront conviés en qualité de représentants du CME.

Article 6-3 : Les absences

En cas d'empêchement, un conseiller municipal pourra donner sa procuration à un autre conseiller de son choix pour procéder aux votes. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'absence, le conseiller municipal des enfants s'engage à prévenir la coordinatrice référente dans les plus brefs délais.

Au bout de trois absences non justifiées, l'animatrice du Conseil Municipal prendra contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences.

Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions.

Il sera remplacé par le candidat suivant de la liste, conformément au procès-verbal établi lors des élections.

Article 6-4 : La démission

Un conseiller peut être amené à démissionner en cours de mandat. Il devra notifier sa démission par écrit auprès du maire. Le remplacement en cas de démission suivra la même procédure que le point précédent.

L'engagement des enfants suppose l'engagement des parents. Le mandat implique une assiduité aux différentes réunions de travail et aux séances plénières du conseil municipal.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'animateur référent ou l'un des élus référents adultes du Conseil Municipal des Enfants, au point de rendez-vous qui aura été déterminé au préalable qu'il s'agisse de réunions ou de manifestations municipales.

La commune de Cabriès ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu. Le transport aux séances ou événements devra être assuré par le responsable légal ou son représentant.

Durant les réunions et actions du CME, les enfants élus sont sous la responsabilité de l'encadrement.

Pour les sorties organisées dans le cadre du CME, la commune pourra prendre en charge le déplacement et gèrera l'encadrement des jeunes élus.

ARTICLE 8 – AIDE TECHNIQUE

L'adjoint au maire délégué à l'éducation et à la petite enfance, est désignée référente et rapporteur auprès du Conseil municipal des Adultes. Ce dernier peut être consulté avant la mise en place d'un projet du Conseil Municipal des Enfants.

ARTICLE 9 – DROIT À L'IMAGE ET ASSURANCE

Le dépôt de candidature est accompagné d'une autorisation parentale permettant et autorisant que les jeunes élus soient photographiés, filmés ou interviewés, lors d'actions concernant le CME ainsi que d'une attestation d'assurance relative à l'enfant.

AUTORISATION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ENFANT ÉLU

Nous soussignés,, représentants légaux de l'enfant élu, confirmons avoir pris connaissance du règlement intérieur du Conseil Municipal Enfant de la commune de Cabriès.

Fait à Cabriès, le ... / ... /

Responsables légaux de l'élu
Nom et signature avec la mention
« Lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231129-2023_092-DE
Date de réception préfecture : 07/12/2023